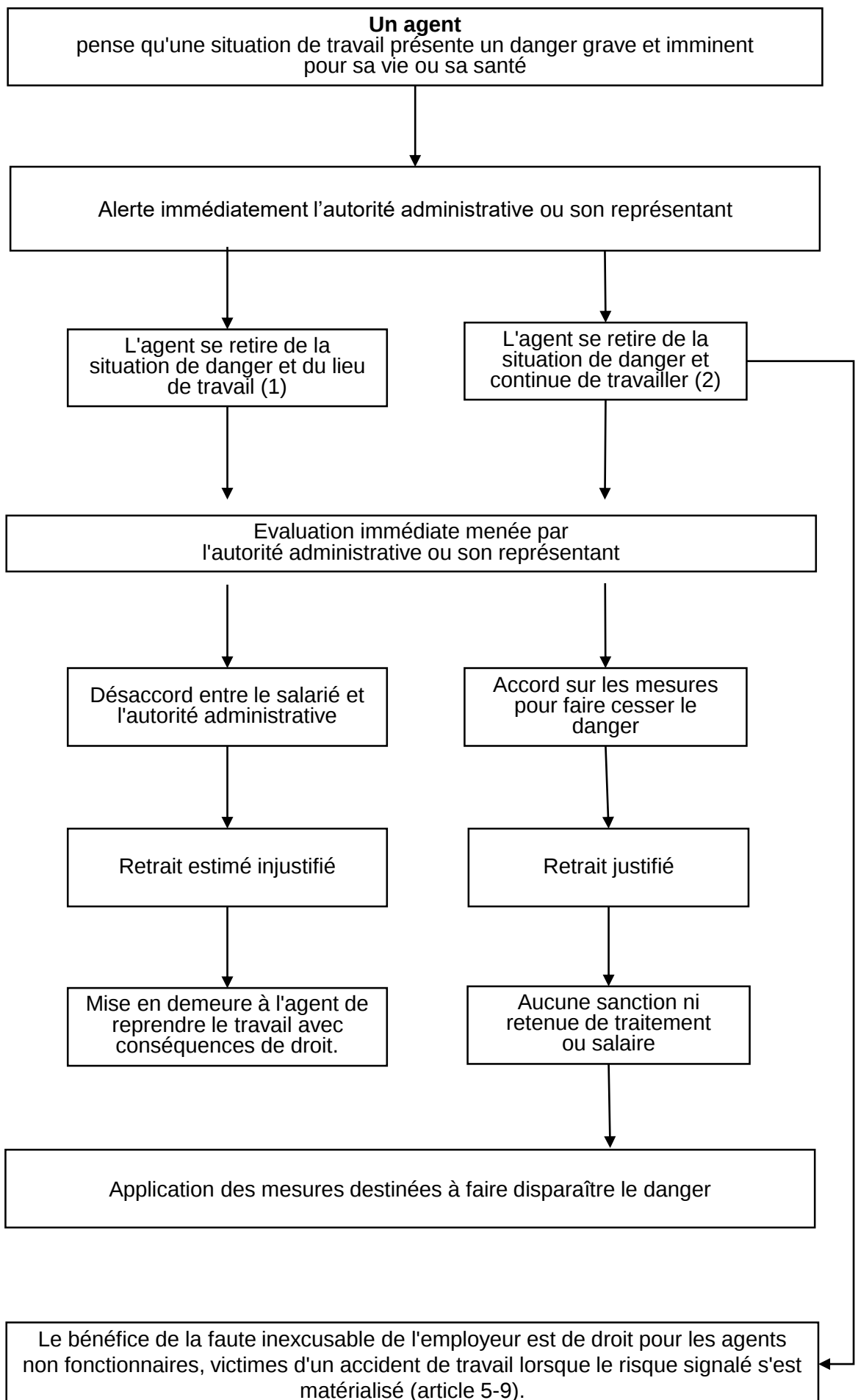


Procédure académique

DROIT D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT D'UN AGENT

Sur la base des articles [5-6](#) et [5-9](#) du [décret du 28 mai 1982 modifié](#)



- (1) Si le danger concerne la totalité de son lieu de travail . Ex : Risque d'explosion de la totalité du site
- (2) Il se retire de la situation de danger en fonction de la nature, de l'étendue et de l'évaluation du risque. En sécurité, l'agent continue de travailler en dehors de cette situation (ex : changement de salle).